

07 -03- 1985



25 -10- 1984

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 15.313/II/F

Objet : Signalisation à l'étang des Epioux à Florenville.

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française, s'est prononcée, en séance du 25 octobre 1984, au sujet de la plainte formulée contre la présence d'écriteaux libellés exclusivement en néerlandais à l'étang des Epioux à Florenville.

La CPCL a constaté que ces écriteaux ont été apposés par une personne privée, adjudicataire du droit de pêche. Cette perspnne ne peut être tenue pour un collaborateur privé, au sens de l'article 50 des LLC, du CPAS de Mons, propriétaire du domaine et les LLC ne lui sont pas applicables. La plainte est donc déclarée recevable mais non fondée.

La CPCL observe néanmoins que, s'agissant d'un domaine du CPAS, le public peut être amené à croire que les écriteaux émanent de ce service public et que ce dernier devrait mettre tout en oeuvre - au besoin par une clause insérée au contrat de location - pour inciter son locataire à se conformer à l'article 11 des LLC.

./.

A cet égard, il convient de rappeler que le conseil communal de Florenville a fait application de la faculté que lui accorde l'article 11, § 3, et décidé, par délibération du 8 juillet 1970, que tous les avis et communications destinés aux touristes seraient libellés dans les quatre langues française, néerlandaise, anglaise et allemande.

En son avis n° 2335/I/F du 30 avril 1970, la Section française de la CPCL a considéré qu'une telle décision s'applique, dès lors, à tous les avis et communications destinés aux touristes apposés sur le territoire de la commune concernée, qu'ils émanent de services communaux ou non communaux.

Une copie du présent avis sera transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section française,



A handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a solid black rectangular redaction mark.